

## AVIS

RUR.22.152.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de Monsieur HANSET Roland pour la destruction de 30 pies bavardes et 80 corneilles noires du 01/03/2022 au 28/02/2023 pour son compte et celui de MM. DEQUEKER Luc, THOMAS Michel, DEMILIE Patrick, ZUNE Jean-François et MALCORPS Chris sur trois territoires de chasse du Conseil cynégétique de la Dyle et de l'Orneau à Beauvechain, ceci en vue de protéger la petite faune des plaines, notamment dans le cadre du plan triennal de gestion de la perdrix grise

Avis adopté le 25/03/2022

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande

*Demandeur :* SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV  
*Structure consultée :* Pôle Ruralité - Section Nature  
*Type de dossier :* Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales  
*Date de réception :* 14/03/2022  
*Références :* DNF/DNEV /SI/Sorlie 2022 : 3936

### Avis

*Référence légale :* Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature  
*Délai de remise d'avis :* 45 jours  
*Préparation de l'avis :* Visioconférence du 22/03/2022

## Avis


Après un premier examen du dossier sous rubrique en visioconférence le 22 mars 2022 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a remis l'avis qui suit.

Il tient tout d'abord à rappeler la réflexion en cours, confiée à un groupe de travail spécifique. L'objectif est d'adopter une position cohérente et réfléchie à l'égard des demandes de destruction de pies et/ou corvidés destinées à protéger des cultures et/ou la petite faune des plaines. Jusqu'à l'introduction récente de recours en annulation par la LRBPO devant le Conseil d'Etat, ces nombreux dossiers étaient en effet traités au niveau des Cantonnements sans passer par l'avis du Pôle, ceci sur la base d'un accord de principe conditionné, formulé par le Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature en 2004.

À ce stade de la réflexion, le positionnement global du Pôle "Ruralité" Section "Nature" est le suivant :

- Pour les demandes émanant d'agriculteurs en vue de protéger des cultures, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" **accepte** que soient accordées les dérogations selon les modalités spécifiques aux pies et corneilles reprises ci-après ;
- Pour les demandes émanant de Conseils cynégétiques ou de chasseurs à titre individuel en vue de protéger la petite faune des plaines et/ou des cultures (à la demande d'agriculteurs), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" **accepte** que soient accordées les dérogations selon les modalités spécifiques aux pies et corneilles reprises ci-après et à la condition que le contrôle des prédateurs s'accompagne de mesures de gestion et d'aménagement du milieu naturel visant en particulier à créer/restaurer/améliorer les habitats ;

- Modalités spécifiques à la Pie bavarde :
  - Au stade actuel et dans l'attente d'une analyse plus poussée intégrant notamment l'état de conservation et les impacts réellement imputables à l'espèce, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable** vis-à-vis de toute destruction, fondé sur les premières données en sa possession concernant l'ampleur des dégâts occasionnés par cette espèce tant aux cultures qu'à la petite faune des plaines.
  - Un effarouchement non létal peut toutefois être opéré.
- Modalités spécifiques à la Corneille noire :
  - Au stade actuel et dans l'attente d'une analyse plus poussée intégrant notamment l'état de conservation et les impacts réellement imputables à l'espèce, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **favorable** vis-à-vis des destructions, moyennant limitation à un maximum de 4 individus par hectare de culture impactée et par an, avec un total cumulé limité au quota réclamé par le demandeur.
  - La destruction sera pratiquée par le tir plutôt que par le piégeage, ceci afin de favoriser le phénomène d'apprentissage se traduisant par un effarouchement de l'ensemble des oiseaux présents.
  - La destruction sera opérée de manière limitée dans l'espace en ciblant des corneilles présentes uniquement sur des parcelles subissant des dégâts et sur lesquelles porte la demande de dérogation.
  - Dans tous les cas, la décision tiendra compte des avis éventuellement remis par les Services extérieurs du DNF, les plus aptes à évaluer la situation de terrain au cas par cas.



Philippe BLEROT  
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »